

Châlons-en-Champagne, le 06 février 2020

Monsieur le directeur
Société FMS
8 impasse des lettres
55000 BAR-LE-DUC

Objet : Coordination des mesures de prévention relatives aux interventions de prestataires réalisant de la radiologie industrielle pour votre compte

Références :

- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, le 16 janvier 2020 a eu lieu une inspection inopinée du chantier de radiographie industrielle mis en place sur votre site à des fins de contrôles non destructifs des pièces fabriquées dans vos ateliers.

Cette inspection avait pour principal objectif d'évaluer l'application par l'entreprise prestataire des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public.

A cette occasion, le plan de prévention réalisé pour les interventions de sur votre site a été consulté par les inspecteurs de la radioprotection. Ce document précise les consignes de sécurité que les radiologues de l'APAVE Alsacienne doivent appliquer en cas de blocage de la source scellée radioactive en dehors de l'appareil de gammagraphie. Le document ne précise pas les consignes de sécurité que les travailleurs de votre entreprise devront suivre dans une telle situation accidentelle d'exposition aux rayonnements ionisants.

Je rappelle que conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail « *Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants. Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1* ».

En tant qu'entreprise utilisatrice, je vous demande de me transmettre la mise à jour du plan de prévention établi avec l'APAVE Alsacienne en précisant les consignes de sécurité adaptées à cette situation pour les travailleurs de votre entreprise, et le cas échéant des autres entreprises extérieures susceptibles d'être exposées.

De plus, les inspecteurs ont constaté que les pièces à radiographier le jour de l'inspection étaient de taille limitée, ce qui aurait pu permettre un transport vers une casemate de radiographie industrielle. En application de l'article L1333-2 du Code de la santé publique, *les activités nucléaires satisfont aux principes suivants :*

1° Le principe de justification, selon lequel une activité nucléaire ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure sur le plan individuel ou collectif, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes ;

2° Le principe d'optimisation, selon lequel le niveau de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités, la probabilité de la survenue de cette exposition et le nombre de personnes exposées doivent être maintenus au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances techniques, des facteurs économiques et sociétaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché ;

3° Le principe de limitation, selon lequel l'exposition d'une personne aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ne peut porter la somme des doses reçues au-delà des limites fixées par voie réglementaire, sauf lorsque cette personne est l'objet d'une exposition à des fins médicales ou dans le cadre d'une recherche mentionnée au 1° de l'article L. 1121-1.

Je vous demande de me transmettre les justifications concernant l'utilisation du gammagraphe en dehors d'une casemate pour les contrôles de radiographie industrielle réalisés par votre entreprise. Je vous invite à échanger sur ce point avec l'APAVE Alsacienne qui doit également nous répondre sur ce point.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division

Signé par

D. LOISIL